



Conseil économique et social

Distr. générale
6 avril 2006
Français
Original : anglais

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

Session annuelle de 2006

5-9 juin 2006

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

Prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants

Résumé

Les modalités de sélection pour le prix Maurice Pate et sa valeur monétaire ont été révisées pour la dernière fois en 2002 (E/ICEF/2002/7 et décision 2002/5 dans le document E/ICEF/2002/8/Rev.1). Afin de tenir compte des changements de structure et programme intervenus depuis et de simplifier les modalités de sélection, plusieurs amendements sont proposés.

Il est recommandé au Conseil d'administration d'approuver le projet de décision qui figure à la section II.

* E/ICEF/2006/10.



I. Historique du prix

1. C'est lors d'une session extraordinaire tenue le 11 novembre 1965 que le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Directeur général de l'UNICEF préconisant d'employer le montant du prix Nobel de la paix à créer un fonds à la mémoire de Maurice Pate, premier Directeur général de l'UNICEF (E/ICEF/537).
2. Les fonds et contributions réunis à l'origine pour financer le prix étant épuisés à la fin de 1978, le Conseil d'administration a décidé en 1979 de prélever les fonds nécessaires sur la masse commune des ressources [E/ICEF/P/L.1906 (REC)].
3. Au début de 2001, le Bureau du Conseil d'administration a demandé au secrétariat de réexaminer les modalités et critères d'attribution du prix afin de s'assurer que ce dernier correspondait toujours à ses objectifs. Des entretiens informels ont eu lieu avec les membres du Bureau, et un petit groupe de travail créé au sein du secrétariat a été prié de proposer au besoin des modifications.
4. Lors de la première session ordinaire de 2002, le Conseil d'administration a réaffirmé la validité et l'importance de ce prix qui sert à appeler l'attention mondiale sur les progrès de la cause des enfants et les méthodes employées les proposant en exemple et suscitant un appui plus large. Dans la décision 2002/5, il a été convenu que le prix serait décerné en reconnaissance d'initiatives et de contributions extraordinaires et exemplaires, à l'échelle nationale, régionale ou mondiale, en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.
5. L'objectif déclaré et les critères d'attribution du prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants restent valables à presque tous les égards. Cependant, en raison d'un certain nombre de faits nouveaux survenus depuis la dernière révision, il semble que le moment soit venu de réorganiser légèrement le prix.
6. On compte au nombre de ces faits nouveaux l'intérêt accru accordé aux partenariats en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement grâce au nouveau plan stratégique à moyen terme de l'UNICEF pour la période 2006-2009 ainsi que le renforcement de la participation de l'UNICEF aux mouvements et initiatives mondiaux qui sont essentiels pour l'obtention de résultats durables pour les enfants. Il convient d'intégrer expressément ces faits nouveaux à l'objectif du prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants.
7. Le prix sera donc un moyen utile de reconnaître et de récompenser les personnes et les organisations qui jouent le plus grand rôle dans le partenariat mondial conclu pour parvenir aux objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont presque tous un effet direct sur la situation des enfants.
8. Le deuxième objectif de cette révision est de simplifier les modalités de sélection des lauréats afin de les rendre plus pratiques et plus acceptables.
9. Enfin, il est proposé de ne plus décerner ce prix tous les ans mais uniquement de manière épisodique, de ne pas nécessairement lui associer une valeur monétaire et, le cas échéant, de limiter la valeur monétaire de ce prix à 50 000 dollars.

10. Il est donc proposé de modifier comme suit dans le projet de décision la procédure concernant les objectifs et les lauréats du prix Maurice Pate de l'UNICEF, la présentation de candidatures, les modalités de sélection et la valeur du prix.

II. Projet de décision

11. Il est recommandé au Conseil d'administration d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la recommandation du secrétariat proposant des modifications au prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants (E/ICEF/2006/16),

Décide de modifier comme suit la procédure concernant les objectifs et les lauréats du prix Maurice Pate de l'UNICEF, la présentation de candidatures, les modalités de sélection et la valeur du prix :

1. Objectifs et critères

Le prix sera intitulé « Prix Maurice Pate de l'UNICEF pour les initiatives en faveur des enfants ». Le prix sera décerné à une personne ou une organisation ayant fait preuve d'initiatives extraordinaires et exemplaires en matière d'innovation et d'inspiration afin de contribuer à la réalisation du mandat de l'UNICEF en faveur des enfants à l'échelle nationale, régionale et mondiale. Dans la sélection des lauréats, on identifiera les personnes ou les organisations dont les activités : a) aboutissent à des résultats favorisant l'amélioration de la situation des enfants et des jeunes; et b) encouragent des activités susceptibles de multiplier les effets positifs pour les enfants de leur communauté.

Le prix sera non seulement décerné sur la base des travaux déjà effectués par les lauréats mais sera aussi considéré comme un don pour que la personne ou l'organisation puisse poursuivre ses travaux afin de réaliser les objectifs susmentionnés.

2. Récipiendaires

Le prix peut être décerné à une institution, à un organisme ou à une personne, mais pas à un gouvernement ou à un chef d'État ou de gouvernement. Le prix ne pourra pas être attribué à un organisme ou à un fonctionnaire des Nations Unies. La sélection devra être opérée avec circonspection, afin qu'elle ne serve pas inopportunément des intérêts politiques nationaux. Il sera dûment tenu compte du principe d'un équilibre géographique équitable.

3. Candidatures

Le Directeur général de l'UNICEF invitera les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, les représentants et les directeurs régionaux et les services du secrétariat de l'UNICEF ainsi que les comités nationaux pour l'UNICEF à présenter des candidatures, dont la diversité sera ainsi assurée.

4. Comité de sélection

Le secrétariat établira un comité de sélection composé au plus de sept personnalités indépendantes et éminentes connaissant les critères d'attribution du prix et ayant démontré leur engagement envers les principes humanitaires.

5. Modalités de sélection

Le Comité de sélection, aidé du secrétariat, recevra les candidatures au prix qui lui seront soumises par l'intermédiaire du secrétariat. À la suite d'un examen et d'une évaluation approfondis des candidats, le Comité présentera au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Directeur général, une recommandation, qui concerne une seule candidature, pour approbation par le Conseil.

6. Montant

Le prix n'aura pas nécessairement une valeur monétaire Il pourra être remis en signe d'appréciation symbolique du dévouement manifesté par une personne ou une organisation pour la cause des enfants. Lorsque le prix aura une valeur monétaire, elle ne devra jamais dépasser 50 000 dollars, à prélever sur les ressources ordinaires.

7. Cérémonie de remise du prix

Le prix sera remis lors d'une cérémonie publique, ce qui permettra d'attirer davantage l'attention sur les travaux du lauréat et sur le mandat de l'UNICEF en faveur des enfants.
